

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

## Résolution 431 (2018) <sup>1</sup>

### Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées internes dans les communes et régions d'Europe

1. Dans le contexte d'une augmentation des flux migratoires qu'enregistrent les pays membres du Conseil de l'Europe pour des raisons politiques, humanitaires, socio-économiques ou liées à des conflits militaires, un nombre croissant de personnes se sont installées, ou ont été réinstallées, de façon plus ou moins permanente, dans des pays ou régions autres que leur pays ou région d'origine. Pour réussir à les intégrer de façon efficace et à long terme, le droit de vote est un point de départ évident, en ce qu'il encourage les migrants et les personnes déplacées internes à prendre une part active à la vie de leur communauté.

2. Bien que les migrants soient souvent privés de leurs droits du fait qu'ils ne bénéficient pas du statut de citoyen et que les personnes déplacées internes soient confrontées à des difficultés juridiques et pratiques quant à l'exercice du droit de vote, les normes internationales et les meilleures pratiques recommandent que soit respecté leur droit à participer à la vie politique locale. À cet égard, le Congrès reconnaît que les États membres du Conseil de l'Europe tendent à accorder de plus en plus de droits aux résidents étrangers de longue durée, du moins pour ce qui concerne les élections locales.

3. Pour la période 2017-2020, le Congrès a axé ses priorités politiques sur l'édification de sociétés sûres, respectueuses, inclusives et plus proches des citoyens. Dans cette optique, il s'est également engagé à œuvrer en faveur de l'intégration des réfugiés et des migrants, de la participation active des citoyens et des droits et de la protection des minorités et des populations les plus vulnérables et démunies.

4. Le Congrès reconnaît qu'il ressortit notamment aux communes et aux régions de favoriser l'intégration ainsi que la participation et la non-discrimination des migrants et des personnes déplacées internes, et d'encourager l'établissement de bonnes relations entre ceux-ci et les résidents locaux. L'existence d'un « lien réel » entre les étrangers et personnes déplacées internes et leur circonscription électorale au niveau local est à cet égard essentielle pour que leur droit de vote soit respecté et contribue à la réussite de leur intégration.

5. Le Congrès, compte tenu des observations ci-dessus, prend en considération :

– la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies ;

– la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) ;

– la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

– la Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

– le Code de bonne conduite en matière électorale (2002) de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) ;

– les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) et la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/55 ;

– sa Recommandation 115 (2002) et sa Résolution 141 (2002) qui rappellent qu'il ne peut y avoir de véritable démocratie locale sans une participation de tous les habitants de la cité et qu'il ne faut donc pas écarter de la vie publique locale les résidents étrangers légalement et durablement installés sur les territoires des États européens, quel que soit leur pays d'origine ;

– sa Recommandation 369 (2015) et sa Résolution 378 (2015) qui soulignent l'importance d'un « lien réel » sous la forme de relations prépondérantes (résidence permanente, lieu de vie principal, etc.), entre un électeur et l'endroit où il vote au niveau local ;

– sa Recommandation 394 (2017) et sa Résolution 411 (2017) qui reconnaissent que les collectivités locales et régionales jouent un rôle primordial pour organiser l'accueil des migrants et favoriser leur intégration dans les communes.

6. Dans ce contexte, le Congrès a spécifiquement examiné les normes internationales et les meilleures pratiques liées au droit de vote des migrants et des personnes déplacées internes au niveau local. En conséquence, le Congrès :

– demande aux instances compétentes du Congrès de fournir, dans le cadre de séminaires de formation et d'activités de sensibilisation, des informations ciblées sur les normes et pratiques concernant le droit de vote au niveau local des migrants et des personnes déplacées internes ;

– invite les associations de pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe à présenter, dans le cadre de campagnes de sensibilisation, les actions entreprises pour favoriser la participation politique et le droit de vote des migrants et des personnes déplacées internes au niveau local ;

– appelle les leaders d'opinion actifs au niveau politique local et régional à plaider en faveur du droit de vote des migrants et des personnes déplacées internes, facteur de réussite d'une intégration à long terme dans les communautés locales, et à soutenir leur droit au retour dans leur région d'origine.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 6 novembre 2018, 1<sup>re</sup> séance (voir le document [CG35\(2018\)17](#)), exposé des motifs, rapporteur Jakob WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).